

Banon

assainissement collectif

**Rapport annuel
sur le Prix et la Qualité du Service
public de l'assainissement collectif**

Exercice 2021

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.

Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr, rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Table des matières

| | | |
|---------|--|------------------------------------|
| 1. | Caractérisation technique du service | 4 |
| 1.1. | Présentation du territoire desservi..... | 4 |
| 1.2. | Mode de gestion du service | 4 |
| 1.3. | Estimation de la population desservie (D201.0)..... | 5 |
| 1.4. | Nombre d'abonnés | 5 |
| 1.5. | Volumes facturés | 6 |
| 1.6. | Détail des imports et exports d'effluents | 7 |
| 1.7. | Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0) | 7 |
| 1.8. | Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert..... | 8 |
| 1.9. | Ouvrages d'épuration des eaux usées..... | 9 |
| 1.10. | Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)..... | 10 |
| 1.10.1. | Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration | 10 |
| 1.10.2. | Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration..... | 10 |
| 2. | Tarifification de l'assainissement et recettes du service | 11 |
| 2.1. | Modalités de tarification | 11 |
| 2.2. | Facture d'assainissement type (D204.0)..... | 12 |
| 2.3. | Recettes..... | 14 |
| 3. | Indicateurs de performance | 15 |
| 3.1. | Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1) | 15 |
| 3.2. | Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux | 15 |
| 3.3. | Conformité de la collecte des effluents (P203.3)..... | 17 |
| 3.4. | Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3) | 17 |
| 3.5. | Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)..... | 18 |
| 3.6. | Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)..... | 18 |
| 3.7. | Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1) Erreur ! Signet non défini. | |
| 3.8. | Points noirs du réseau de collecte (P252.2) | Erreur ! Signet non défini. |
| 3.9. | Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2) .. | Erreur ! Signet non défini. |
| 3.10. | Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3) Erreur ! Signet non défini. | |
| 3.11. | Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3)..... | Erreur ! Signet non défini. |
| 3.12. | Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2) | Erreur ! Signet non défini. |
| 3.13. | Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0) | Erreur ! Signet non défini. |
| 3.14. | Taux de réclamations (P258.1) | Erreur ! Signet non défini. |
| 4. | Financement des investissements..... | 20 |
| 4.1. | Montants financiers..... | 20 |
| 4.2. | Etat de la dette du service | 20 |
| 4.3. | Amortissements | 20 |
| 4.4. | Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux | 20 |
| 4.5. | Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice | 20 |
| 5. | Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau..... | 21 |
| 5.1. | Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0) | 21 |
| 5.2. | Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT) | 21 |
| 6. | Tableau récapitulatif des indicateurs | 22 |

1. Caractérisation technique du service

1.1. *Présentation du territoire desservi*



Le service est géré au niveau communal
 intercommunal

- Nom de la collectivité : Banon
- Nom de l'entité de gestion: assainissement collectif
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Commune
- Compétences liées au service :

| | | Oui | Non |
|-------------------------------------|---|-------------------------------------|--------------------------|
| | Collecte | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | Transport | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | Dépollution | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | Contrôle de raccordement | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | Elimination des boues produites | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Et à la demande des propriétaires : | Les travaux de mise en conformité de la partie privative du branchement | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | Les travaux de suppression ou d'obturation des fosses | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Banon
- Existence d'une CCSPL Oui Non
- Existence d'un zonage Oui, date d'approbation* : Non
- Existence d'un règlement de service Oui, date d'approbation* : Non

1.2. *Mode de gestion du service*



Le service est exploité en Régie par Régie à autonomie financière

* Approbation en assemblée délibérante

1.3. Estimation de la population desservie (D201.0)



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'assainissement collectif dessert 1 000 habitants au 31/12/2021 (800 au 31/12/2020).

1.4. Nombre d'abonnés



Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'assainissement collectif dessert 649 abonnés au 31/12/2021 (622 au 31/12/2020).

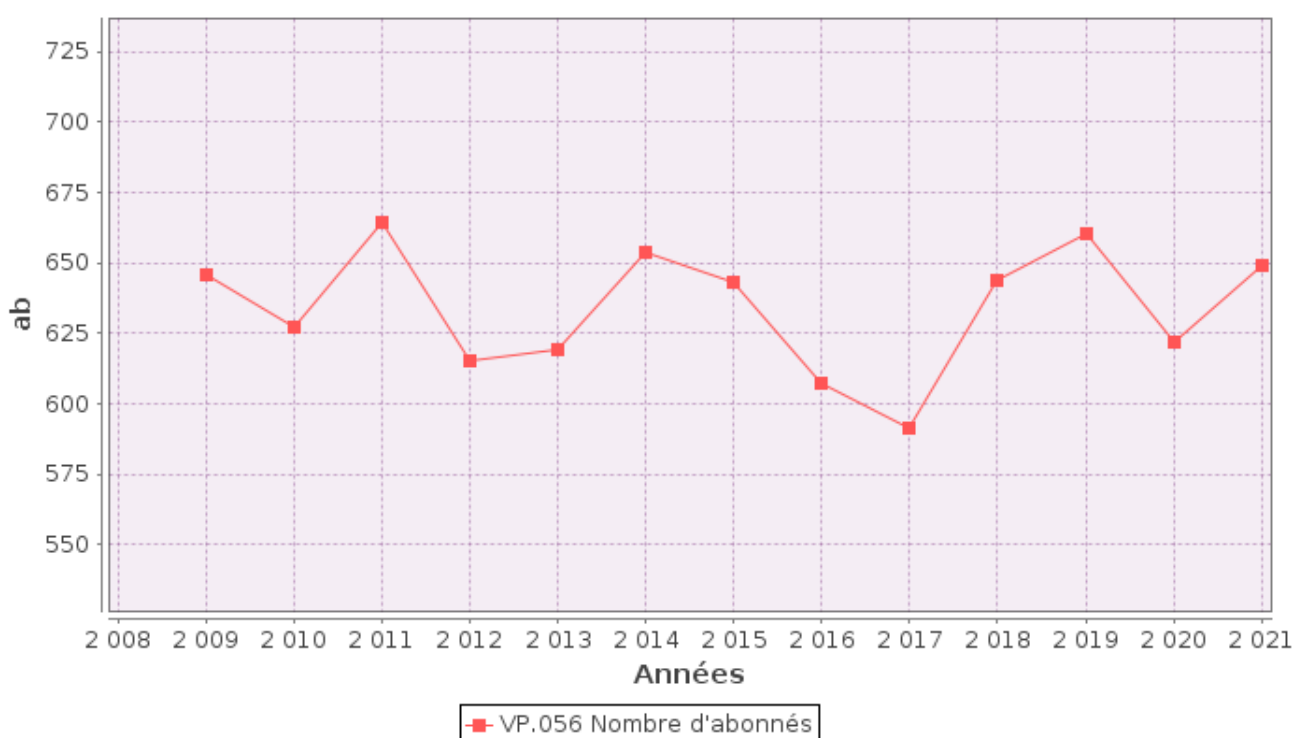
La répartition des abonnés par commune est la suivante

| Commune | Nombre total d'abonnés 31/12/2020 | Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2021 | Nombre d'abonnés non domestiques au 31/12/2021 | Nombre total d'abonnés au 31/12/2021 | Variation en % |
|--------------|-----------------------------------|--|--|--------------------------------------|----------------|
| Banon | | | | | |
| Total | 622 | | | 649 | 4,3% |

Nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement : 700.

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement est de 50,7 abonnés/km) au 31/12/2021. (48,59 abonnés/km au 31/12/2020).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de 1,54 habitants/abonné au 31/12/2021. (1,29 habitants/abonné au 31/12/2020).

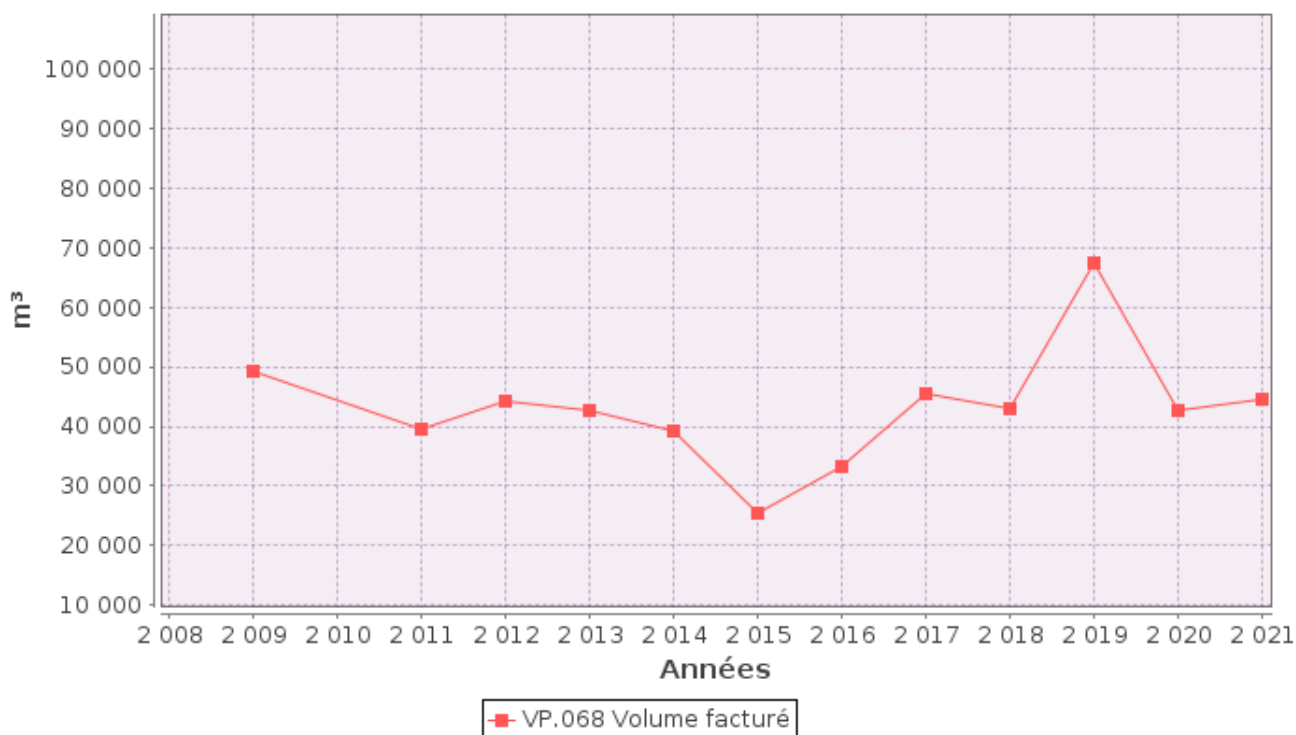


1.5. Volumes facturés



| | Volumes facturés durant l'exercice 2020 en m ³ | Volumes facturés durant l'exercice 2021 en m ³ | Variation en % |
|---|---|---|----------------|
| Abonnés domestiques ⁽¹⁾ | | | |
| Abonnés non domestiques | | | |
| Total des volumes facturés aux abonnés | 42 757 | 44 639 | 4,4% |

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.



1.6. *Détail des imports et exports d'effluents*



| Volumes exportés vers... | Volumes exportés durant l'exercice 2020 en m ³ | Volumes exportés durant l'exercice 2021 en m ³ | Variation en % |
|-----------------------------------|---|---|----------------|
| | | | |
| | | | |
| Total des volumes exportés | | | |
| Volumes importés depuis... | Volumes importés durant l'exercice 2020 en m ³ | Volumes importés durant l'exercice 2021 en m ³ | Variation en % |
| | | | |
| | | | |
| Total des volumes importés | | | |

1.7. *Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)*



Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de 0 au 31/12/2021 (0 au 31/12/2020).

1.8. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert



Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de :

- 0 km de réseau unitaire hors branchements,
- 12,8 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements,

soit un linéaire de collecte total de 12,8 km (12,8 km au 31/12/2020).

_____ ouvrages permettent la maîtrise des déversements d'effluents au milieu naturel par temps de pluie.

| Type d'équipement (cf. annexe) | Localisation | Volume éventuel de stockage |
|--------------------------------|--------------|-----------------------------|
| | | |
| | | |

1.9. Ouvrages d'épuration des eaux usées



Le service gère 1 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assurent le traitement des eaux usées.

STEU N°1 : Station d'épuration Village
Code Sandre de la station : 060904018001

| Caractéristiques générales | | | | | | | | | | | |
|---|-------------------------|--|---|--------------|-----------------------------|--------------|-----------------------------|--------------|---------------|--------------|-----------|
| Filière de traitement (cf. annexe) | | | Boue activée aération prolongée (très faible charge) | | | | | | | | |
| Date de mise en service | | | 01/01/1976 | | | | | | | | |
| Commune d'implantation | | | Banon (04018) | | | | | | | | |
| Lieu-dit | | | | | | | | | | | |
| Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾ | | | 2250 | | | | | | | | |
| Nombre d'abonnés raccordés | | | | | | | | | | | |
| Nombre d'habitants raccordés | | | | | | | | | | | |
| Débit de référence journalier admissible en m ³ /j | | | | | | | | | | | |
| Prescriptions de rejet | | | | | | | | | | | |
| Soumise à | | | <input type="checkbox"/> Autorisation en date du ... <input type="checkbox"/> Déclaration en date du ... | | | | | | | | |
| Milieu récepteur du rejet | | | Type de milieu récepteur | | Eau douce de surface | | | | | | |
| | | | Nom du milieu récepteur | | la Riaille | | | | | | |
| Polluant autorisé | | Concentration au point de rejet (mg/l) | | | et / ou | | | | Rendement (%) | | |
| DBO ₅ | | | | | <input type="checkbox"/> et | | <input type="checkbox"/> ou | | | | |
| DCO | | | | | <input type="checkbox"/> et | | <input type="checkbox"/> ou | | | | |
| MES | | | | | <input type="checkbox"/> et | | <input type="checkbox"/> ou | | | | |
| NGL | | | | | <input type="checkbox"/> et | | <input type="checkbox"/> ou | | | | |
| NTK | | | | | <input type="checkbox"/> et | | <input type="checkbox"/> ou | | | | |
| pH | | | | | <input type="checkbox"/> et | | <input type="checkbox"/> ou | | | | |
| NH ₄ ⁺ | | | | | <input type="checkbox"/> et | | <input type="checkbox"/> ou | | | | |
| Pt | | | | | <input type="checkbox"/> et | | <input type="checkbox"/> ou | | | | |
| Charges rejetées par l'ouvrage | | | | | | | | | | | |
| Date du bilan 24h | Conformité (Oui/Non) | Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté | | | | | | | | | |
| | | DBO ₅ | | DCO | | MES | | NGL | | Pt | |
| | | Conc mg/l | Rend % | Conc mg/l | Rend % | Conc mg/l | Rend % | Conc mg/l | Rend % | Conc mg/l | Rend % |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

1.10. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

1.10.1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration



| Boues produites entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre | Exercice 2020 en tMS | Exercice 2021 en tMS |
|---|----------------------|----------------------|
| Station d'épuration Village (Code Sandre : 060904018001) | | |
| Total des boues produites | | |

1.10.2. Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration



| Boues évacuées entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre | Exercice 2020 en tMS | Exercice 2021 en tMS |
|--|----------------------|----------------------|
| Station d'épuration Village (Code Sandre : 060904018001) | 14,28 | 15,18 |
| Total des boues évacuées | 14,3 | 15,2 |

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification



La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2021 et 01/01/2022 sont les suivants :

| | Au 01/01/2021 | Au 01/01/2022 |
|--|---------------|---------------|
| Frais d'accès au service: | | |
| Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) ⁽¹⁾ | | |
| Participation aux frais de branchement | | |

⁽¹⁾ Cette participation, créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012, correspond à l'ancienne Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement (PRRA), initialement Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE)

| Tarifs | | Au 01/01/2021 | Au 01/01/2022 |
|---|---|-----------------------|-----------------------|
| Part de la collectivité | | | |
| Part fixe (€ HT/an) | | | |
| | Abonnement ⁽¹⁾ | 10 € | 10 € |
| Part proportionnelle (€ HT/m ³) | | | |
| | Prix au m ³ | 0,95 €/m ³ | 0,95 €/m ³ |
| | Autre : | ___ € | ___ € |
| Taxes et redevances | | | |
| Taxes | | | |
| | Taux de TVA ⁽²⁾ | 10 % | 10 % |
| Redevances | | | |
| | Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau) | 0,15 €/m ³ | 0,15 €/m ³ |
| | VNF rejet : | 0 €/m ³ | 0 €/m ³ |
| | Autre : _____ | 0 €/m ³ | 0 €/m ³ |

⁽¹⁾ Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m³.

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public.

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du ___/___/___ effective à compter du ___/___/___ fixant les tarifs du service d'assainissement collectif.
- Délibération du ___/___/___ effective à compter du ___/___/___ fixant les frais d'accès au service.
- Délibération du ___/___/___ effective à compter du ___/___/___ fixant la Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement.
- Délibération du ___/___/___ effective à compter du ___/___/___ fixant la participation aux frais de branchement.

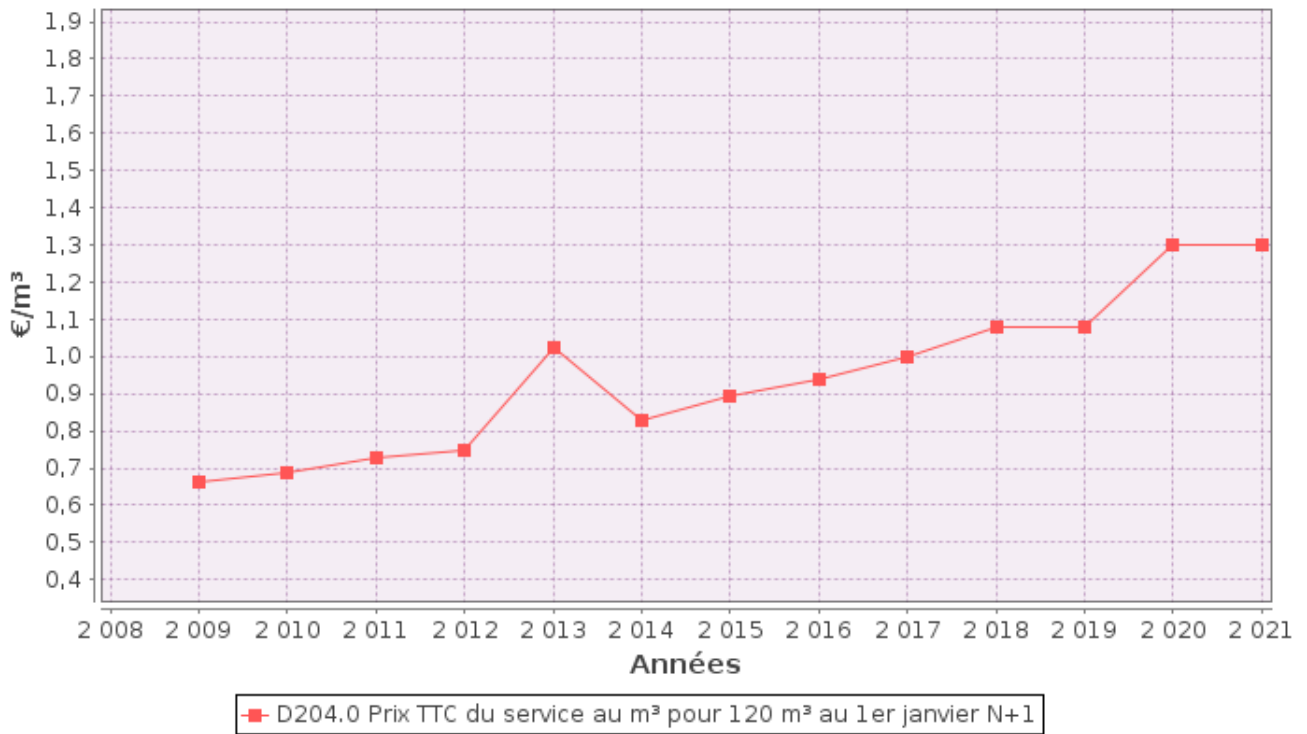


2.2. Facture d'assainissement type (D204.0)

Les tarifs applicables au 01/01/2021 et au 01/01/2022 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

| Facture type | Au 01/01/2021 en € | Au 01/01/2022 en € | Variation en % |
|---|--------------------|--------------------|----------------|
| Part de la collectivité | | | |
| Part fixe annuelle | 10,00 | 10,00 | 0% |
| Part proportionnelle | 114,00 | 114,00 | 0% |
| Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité | 124,00 | 124,00 | 0% |
| Part du délégataire (en cas de délégation de service public) | | | |
| Part fixe annuelle | _____ | _____ | _____% |
| Part proportionnelle | _____ | _____ | _____% |
| Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant au délégataire | _____ | _____ | _____% |
| Taxes et redevances | | | |
| Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau) | 18,00 | 18,00 | 0% |
| VNF Rejet : | 0,00 | 0,00 | _____% |
| Autre : _____ | 0,00 | 0,00 | _____% |
| TVA | 14,20 | 14,20 | 0% |
| Montant des taxes et redevances pour 120 m ³ | 32,20 | 32,20 | 0% |
| Total | 156,20 | 156,20 | 0% |
| Prix TTC au m³ | 1,30 | 1,30 | 0% |

ATTENTION : si la production et/ou le transport sont effectués par un autre service et sont facturés directement à l'abonné, il convient de rajouter ces tarifs dans le tableau précédent.



Dans le cas d'un EPCI, le tarif pour chaque commune est :

| Commune | Prix au 01/01/2021 en €/m³ | Prix au 01/01/2022 en €/m³ |
|---------|----------------------------|----------------------------|
| Banon | | |

La facturation est effectuée avec une fréquence :

- annuelle
- semestrielle
- trimestrielle
- quadrimestrielle

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :

| |
|--|
| |
| |
| |
| |

2.3. Recettes



Recettes de la collectivité :

| Type de recette | Exercice 2020 en € | Exercice 2021 en € | Variation en % |
|---|--------------------|--------------------|----------------|
| Redevance eaux usées usage domestique | | | |
| <i>dont abonnements</i> | | | |
| Redevance eaux usées usage non domestique | | | |
| <i>dont abonnements</i> | | | |
| Recette pour boues et effluents importés | | | |
| Régularisations (+/-) | | | |
| Total recettes de facturation | | | |
| Recettes de raccordement | | | |
| Prime de l'Agence de l'Eau | | | |
| Contribution au titre des eaux pluviales | | | |
| Recettes liées aux travaux | | | |
| Contribution exceptionnelle du budget général | | | |
| Autres recettes (préciser) | | | |
| Total autres recettes | | | |
| Total des recettes | | | |

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2021 : 32 490 € (44 530 au 31/12/2020).

3. Indicateurs de performance

3.1. **Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)**



Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

Pour l'exercice 2021, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 92,71% des 700 abonnés potentiels (88,86% pour 2020).

3.2. **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)**



L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

| | nombre de points | Valeur | points potentiels |
|--|--|--------|-------------------|
| PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points) | | | |
| VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau | oui : 10 points non : 0 point | Oui | 10 |
| VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) | oui : 5 points non : 0 point | Oui | 5 |
| PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A) | | | |
| VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques | 0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾ | Oui | 15 |
| VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux | | Oui | |
| VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres | | 100% | |
| VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose | 0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾ | 100% | 15 |
| PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B) | | | |
| VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie | 0 à 15 points sous conditions ⁽³⁾ | ____% | 0 |
| VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) | oui : 10 points non : 0 point | Oui | 10 |
| VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) | oui : 10 points non : 0 point | Oui | 10 |
| VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux ⁽⁴⁾ | oui : 10 points non : 0 point | Oui | 10 |
| VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau | oui : 10 points non : 0 point | Oui | 10 |
| VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent | oui : 10 points non : 0 point | Non | 0 |
| VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) | oui : 10 points non : 0 point | Non | 0 |
| TOTAL (indicateur P202.2B) | 120 | - | 85 |

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10, 11, 12, 13, 14 et 15

(4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est 85 pour l'exercice 2021 (85 pour 2020).

3.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3)



(réseau collectant une charge > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station) – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système.

| | Charge brute de pollution transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2021 | Conformité exercice 2020 0 ou 100 | Conformité exercice 2021 0 ou 100 |
|-----------------------------|---|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Station d'épuration Village | 26,12 | 100 | 100 |

Pour l'exercice 2021, l'indice global de conformité de la collecte des effluents est **100** (100 en 2020).

3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

| | Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2021 | Conformité exercice 2020 0 ou 100 | Conformité exercice 2021 0 ou 100 |
|-----------------------------|--|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Station d'épuration Village | 26,12 | 100 | 100 |

Pour l'exercice 2021, l'indice global de conformité des équipements des STEU est **100** (100 en 2020).

3.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

| | Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2021 | Conformité exercice 2020 0 ou 100 | Conformité exercice 2021 0 ou 100 |
|-----------------------------|--|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Station d'épuration Village | 26,12 | 100 | 100 |

Pour l'exercice 2021, l'indice global de conformité de la performance des ouvrages d'épuration est **100** (100 en 2020).

3.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)



Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :

- le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

Station d'épuration Village :

| Filières mises en oeuvre | | tMS |
|--|---------------------------------------|-------|
| Valorisation agricole | <input type="checkbox"/> Conforme | |
| | <input type="checkbox"/> Non conforme | |
| Compostage | <input type="checkbox"/> Conforme | |
| | <input type="checkbox"/> Non conforme | |
| Incinération | <input type="checkbox"/> Conforme | |
| | <input type="checkbox"/> Non conforme | |
| Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾ | <input type="checkbox"/> Conforme | |
| | <input type="checkbox"/> Non conforme | |
| Autre : ... | <input type="checkbox"/> Conforme | |
| | <input type="checkbox"/> Non conforme | |
| <i>Tonnage total de matières sèches évacuées conformes</i> | | 15,18 |

⁽¹⁾ L'évacuation vers une STEU d'un autre service peut être considérée comme une filière conforme si le service qui réceptionne les boues a donné son accord (convention de réception des effluents) et si sa STEU dispose elle-même d'une filière conforme.

$$\text{taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation} = \frac{\text{TMS admis par une filière conforme}}{\text{TMS total évacué par toutes les filières}} * 100$$

Pour l'exercice 2021, le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est 100% (10,5% en 2020).

4. Financement des investissements

4.1. *Montants financiers*



| | Exercice 2020 | Exercice 2021 |
|---|---------------|---------------|
| Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire | — | 0 |
| Montants des subventions en € | | |
| Montants des contributions du budget général en € | | |

4.2. *Etat de la dette du service*



L'état de la dette au 31 décembre [N] fait apparaître les valeurs suivantes :

| | | Exercice 2020 | Exercice 2021 |
|--|-------------|---------------|---------------|
| Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €) | | 0 | 0 |
| Montant remboursé durant l'exercice en € | en capital | | |
| | en intérêts | | |

4.3. *Amortissements*



Pour l'exercice 2021, la dotation aux amortissements a été de _____ € (_____ € en 2020).

4.4. *Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux*



| Projets à l'étude | Montants prévisionnels en € | Montants prévisionnels de l'année précédente en € |
|-------------------|-----------------------------|---|
| | | |
| | | |

4.5. *Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice*



| Programmes pluriannuels de travaux adoptés | Année prévisionnelle de réalisation | Montants prévisionnels en € |
|--|-------------------------------------|-----------------------------|
| | | |
| | | |

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)



Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2021, le service a reçu _____ demandes d'abandon de créance et en a accordé _____.
0 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0 €/m³ pour l'année 2021 (0,0842 €/m³ en 2020).

5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)



Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

| Bénéficiaire | Montant en € |
|--------------|--------------|
| | |
| | |

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

| | | Valeur 2020 | Valeur 2021 |
|---------|---|-------------|-------------|
| | Indicateurs descriptifs des services | | |
| D201.0 | Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif | 800 | 1 000 |
| D202.0 | Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées | 0 | 0 |
| D203.0 | Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS] | 14,3 | 15,2 |
| D204.0 | Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ [€/m ³] | 1,3 | 1,3 |
| | Indicateurs de performance | | |
| P201.1 | Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées | 88,86% | 92,71% |
| P202.2B | Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points] | 85 | 85 |
| P203.3 | Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006 | 100% | 100% |
| P204.3 | Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006 | 100% | 100% |
| P205.3 | Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006 | 100% | 100% |
| P206.3 | Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation | 10,5% | 100% |
| P207.0 | Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m ³] | 0,0842 | 0 |

Communauté de Communes du Pays de Banon

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT — COMMUNE DE BANON

MEMOIRE JUSTIFICATIF DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF



Région



MARS 2007
Dossier n° AE 05 06 73 (MJ)



Les Hauts de la Duranne – 370 rue René Descartes – CS 90340
13799 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3 – Tél. : 04 42 99 28 01 – Fax : 04 42 99 28 43

LISTE DES PLANCHES

| N° | INTITULE |
|-----------|--|
| 1 | Aptitude des sols à l'assainissement autonome |
| 2 | Perspectives d'évolution du système d'assainissement collectif |
| 3 | Carte de zonage de l'assainissement. |

PREAMBULE

Conformément à l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de **BANON** a souhaité délimiter :

- Les zones d'assainissement collectif où elle sera tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Le rapport constitue le résultat d'une réflexion prospective sur le devenir du mode d'assainissement de la commune en fonction de considérations technico-économiques et environnementales.

En conclusion, le zonage retenu est justifié en fonction des critères technico-économiques. Il constitue le dossier d'enquête publique.

Les objectifs du dossier d'enquête publique consistent en l'information du public et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire communal.

Les différentes étapes du déroulement de l'enquête publique sont reportées en annexe.

Assainissement collectif : c'est le mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration. L'ensemble est réalisé et géré sous la responsabilité de la commune.

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

- A -
SYNTHESE DES CONTRAINTES
DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
ET NON COLLECTIF

I. INTRODUCTION

Le schéma directeur d'assainissement confié à S.I.E.E. a permis de synthétiser les données concernant l'aptitude à l'assainissement non collectif sur les zones urbanisables/urbanisées non raccordées au réseau communal d'assainissement.

Simultanément, des projets d'extension de réseau ont été élaborés pour raccorder un certain nombre de ces zones.

Ce rapport présente une synthèse de ces deux parties afin de fournir à la commune un outil d'aide à la décision quant au choix définitif du zonage de l'assainissement.

Elle se doit, aujourd'hui, en application de la Loi sur l'Eau et Les Milieux Aquatiques, de délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.

Ce zonage aboutit à des dispositions concrètes sur les conditions de délivrance des futurs permis de construire.

II. DIAGNOSTIC DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT EXISTANTS

II.1. ASSAINISSEMENT AUTONOMES EXISTANTS

Sur les zones qui ne relèvent pas aujourd'hui de l'assainissement collectif **des enquêtes et contrôles de l'assainissement ont été réalisés sur les habitations existantes** : une vérification du bon fonctionnement de l'assainissement non collectif et sa conformité avec la réglementation technique.

L'étude des dispositifs d'assainissement autonome existants a été réalisée en deux temps comme suit :

1. Envoi d'un questionnaire à tous les foyers équipés (ou supposés l'être) d'un dispositif d'assainissement autonome. Le questionnaire a été établi par SIEE et envoyé par la Mairie.
2. Exploitation du questionnaire. Les documents retournés à S.I.E.E. ont fait l'objet d'une exploitation par un logiciel spécifique développé par S.I.E.E. et constituant une base de données assainissement autonome pour la Commune.

De plus, des visites (30) ont été réalisées ayant pour but le contrôle des installations d'assainissement autonome.

Les résultats obtenus par envoi de questionnaires et par visite porte à porte sont comparés dans le tableau suivant :

| Niveau de conformité | Pourcentage de questionnaires (sur 82 retours) | Pourcentage d'enquêtes (sur 30 visites) |
|--|---|--|
| 1 : hors normes : rejet direct ou puits perdus, et prétraitements non conformes | 26.7 % | 18.8 % |
| 2 : prétraitement ou traitement non conforme | 30.02 % | 46.9 % |
| 3 : technique adaptée mais sous dimensionnée | 16.3 % | 25.0 % |

| | | |
|-------------------------------------|--------|-------|
| 4 : strictement conforme aux normes | 26.7 % | 9.4 % |
|-------------------------------------|--------|-------|

Nous constatons une importante proportion de dispositifs d'assainissement autonome totalement hors normes. Il s'agit pour la plupart de rejets directs superficiels après un prétraitement (eaux vannes et eaux ménagères).

Ces dispositifs sont à réhabiliter le plus rapidement possible.

Nous observons également que les dispositifs de niveau de conformité 2 sont les plus représentés. Il s'agit de dispositifs présentant un prétraitement suivi d'un puits perdu. Nous rappelons que le puits perdu n'est pas un système de traitement des eaux usées.

Ces dispositifs au traitement non conforme n'engendrent néanmoins aucune pollution visible ou avérée. Leur réhabilitation est conseillée mais moins prioritaire que les dispositifs totalement hors normes (niveau 1).

Enfin, nous notons que respectivement, en fonction des questionnaires ou des enquêtes, 43 % ou 34,4 % des dispositifs sont conformes (niveaux de conformité 3 et 4).

La classification des contrôles selon la grille de l'Agence de l'Eau RMC a mis en évidence 5 systèmes d'assainissement présentant un risque (priorité 1) pour le milieu naturel ou pour la santé publique.

II.2. ACTIVITES INDUSTRIELLES OU ASSIMILEES

Au niveau du territoire communal, on recense plusieurs établissements particuliers susceptibles de rejeter des effluents pouvant perturber le fonctionnement du système d'assainissement collectif ou non collectif. Il s'agit d'activités dites « industrielles ou assimilées » de par la nature de leurs effluents non domestiques.

Par ailleurs, certaines activités touristiques ont également été enquêtées de par l'importance du public accueilli (camping, gîtes...).

Ainsi, 9 établissements ont fait l'objet d'une enquête :

| Nom | Adresse | Mode d'assainissement |
|-----------------------------|--------------|-----------------------|
| Restaurant « La Brasérade » | Rue Meffre | Collectif |
| Hôtel Restaurant « Les | Rue Bourgade | Collectif |

| | | | |
|---------------------------------|----------|------------------------|---------------|
| Voyageurs » | | | |
| Charcuterie MELCHIO | Epicerie | Place de la République | Collectif |
| Boucherie-Charcuterie MICHEL | | Place de la République | Collectif |
| Atelier de peinture Vano | | Av. Pierre de Courtois | Collectif |
| Hôpital de Banon | | Route de Forcalquier | Collectif |
| Camping l'Epi Bleu | | Les Gravières | Collectif |
| Fromagerie de Banon | | Route de Carniol | Non collectif |
| Garage Merle | | Route d'Apt | Collectif |

II.2.1. Résultats des enquêtes

II.2.1.1. Restaurant « La Brasérade »

Le restaurant « la Brasérade » est ouvert du lundi au vendredi toute l'année, avec une fermeture annuelle de 3 semaines durant la période estivale. Cet établissement emploie 2 personnes et sert en moyenne 30 couverts/ jour.

Le restaurant est alimenté en eau de ville à hauteur de 160 m³ annuel environ. Les eaux vannes et ménagères sont directement évacuées vers le réseau séparatif. Les graisses et huiles de cuisine sont récupérées dans des containers et sont évacuées en déchetterie. En revanche, il n'existe pas de prétraitement (type bac à graisse) des eaux ménagères avant rejet au réseau d'assainissement.

Conformément à la réglementation, la mise en place d'un bac à graisse en sortie des eaux de cuisine doit être mis en place.

II.2.1.2. Hôtel – restaurant « les voyageurs »

Cet établissement est ouvert toute l'année avec 4 semaines de fermeture annuelle. L'activité de l'établissement se résume à la restauration depuis que les chambres d'hôtel ont été récemment supprimées pour créer des appartements indépendants. Le restaurant emploie 5 salariés (dont le gérant), et sert 25 couverts par jour en moyenne. Il est alimenté par le réseau d'eau potable communal. Les eaux vannes et les eaux ménagères sont directement évacuées vers le réseau sans prétraitement. Les huiles de cuisine sont néanmoins récupérées dans des bidons et évacuées en déchetterie.

Conformément à la réglementation, la mise en place d'un bac à graisse en sortie des eaux de cuisine doit être mis en place.

II.2.1.3. Charcuterie épicerie MELCHIO

Situé sur la place de la République, l'établissement MELCHIO emploie un salarié. Il est ouvert toute l'année avec néanmoins une période de fermeture annuelle au mois de janvier. L'activité principale est la vente de charcuterie, ce qui représente environ 60 % de l'activité, le reste étant dédié à l'épicerie. En ce qui concerne les eaux usées, ces dernières transitent par un bac à graisse et sont ensuite rejetées au réseau d'assainissement collectif. Les eaux vannes (WC) sont quant à elles raccordées directement sur le réseau. D'après le propriétaire, le bac à graisse est vidangé 4 à 5 fois par an avec également un curage régulier de toutes les canalisations.

II.2.1.4. Boucherie charcuterie MICHEL

Situé sur la place de la République, l'établissement MICHEL emploie trois salariés. Il est ouvert toute l'année avec une période de fermeture annuelle d'un mois. En ce qui concerne les eaux de lavage de l'établi, ces dernières transitent par un bac à graisse et sont ensuite rejetées au réseau d'assainissement collectif. Les eaux vannes sont quant à elles dirigées directement au réseau d'assainissement. Aucune information n'a été fournie en ce qui concerne l'entretien des installations.

II.2.1.5. Atelier de peinture VANO

L'atelier de peinture VANO constitue un simple local accueillant des séances de peinture. Il n'existe aucun rejet d'eaux usées autres que domestiques.

II.2.1.6. Hôpital de Banon – Dieudonné Collomp

L'établissement emploie 60 personnes dont 6 en administratif.

L'hôpital dispose de 68 lits et est alimenté par le réseau d'eau potable communal. La consommation annuelle avoisine les 5 500 m³. Elle sert pour le fonctionnement de la blanchisserie, la balnéothérapie ainsi que pour la préparation des plats en cuisine.

Près de 256 plats sont servis par jour sur place. Les eaux issues de la cuisine passent par un bac à fécule puis par un bac à graisse d'environ 3 m³.

Les eaux de la balnéothérapie tourne en circuit fermé avec un traitement par filtre à sable. Les eaux de lavage des filtres représentent environ 2 m³/semaine. Les bassins sont vidangés annuellement soit un volume rejeté au réseau d'assainissement de 50 m³.

Il existe également une blanchisserie sur site. Les volumes consommés par cette activité n'ont pas été mentionnés.

Le réseau d'assainissement de l'hôpital de Banon date de 20 ans environ et ne souffre d'aucun problème d'encrassement.

Par ailleurs, les rejets spécifiques notables sont ceux des bâtiments pharmaceutiques et radiologiques. Ils sont récupérés par une société spécialisée tous les jeudi.

Les rejets de l'hôpital font l'objet d'une convention de rejet passée avec la commune de Banon.

II.2.1.7. Camping « L'Epi Bleu »

L'établissement, d'une surface totale de 2,5 hectares, est ouvert du 1er avril au 30 octobre et emploi 8 personnes en moyenne. Il dispose d'environ 100 emplacements répartis ainsi : 50 emplacements pour les tentes, 20 mobiles homes, 12 chalets et 18 bungalows toilés. La capacité d'accueil maximale est d'environ 400 personnes avec un taux de remplissage très variable au fil des saisons. Le camping est équipé de 7 sanitaires collectifs, de 9 douches, de 6 points d'eau et d'une piscine de 190 m³. Un snack est aussi présent sur le camping. Il ne dispose pas de bac à graisse.

Toutes les eaux usées sont collectées via un réseau interne et acheminées vers un poste de relèvement, qui refoule les eaux du camping vers un regard du réseau collectif. Un dégrilleur manuel situé en amont immédiat du poste de refoulement permet de piéger les éléments grossiers et protège ainsi les pompes du poste de refoulement.

II.2.1.8. Fromagerie de Banon

Situé route de Carniol, la Fromagerie de Banon dispose d'un système de traitement non collectif adapté aux effluents très chargé en matière organique. Les eaux vannes (WC pour le personnel) suivent une filière conventionnelle, c'est-à-dire fosse toutes eaux (12 m³) et drains d'épandage souterrains.

Les eaux issues du process (eaux blanches) transitent par deux bacs à graisse puis sont traitées par une micro station à insufflation d'air. Les eaux ainsi épurées sont infiltrées dans le sol par le biais d'un lit filtrant de 200 m². Les

ouvrages sont curés tous les 3 ans par une entreprise spécialisée. Les boues issues du traitement font l'objet d'un plan d'épandage. Le système a été mis en place en 2002. La destination du petit lait ne nous a pas été communiqué.

II.2.1.9. Garage MERLE

Le garage a pour seule activité la réparation mécanique. L'ensemble des eaux usées du bâtiment est relié au réseau d'assainissement collectif. Il n'existe pas d'ouvrage de prétraitement type séparateur d'hydrocarbure. Les huiles usagées sont récupérées à part dans des conteneurs et amenées en déchetterie (filière professionnelle).

Il devrait normalement être mis en place un séparateur d'hydrocarbure destiné à prétraiter les eaux de lavage de l'aire de travail avant rejet au réseau d'assainissement.

II.2.2. Synthèse et conformité

| Nom | Type de rejet | Dispositifs de prétraitement et de traitement en place | Conformité |
|---------------------------------------|---|--|--|
| Restaurant « La Brasérade » | Eaux vannes et de cuisine | Aucun Récupération des huiles de cuisine | NON - Mise en place d'un bac dégraisseur |
| Hôtel Restaurant « Les Voyageurs » | Eaux vannes et de cuisine | Aucun Récupération des huiles de cuisine | NON - Mise en place d'un bac dégraisseur |
| Charcuterie Epicerie MELCHIO | Eaux vannes et eaux de lavage | Bac à graisse | OUI |
| Boucherie-Charcuterie MICHEL | Eaux vannes et eaux de lavage | Bac à graisse | OUI |
| Atelier de peinture VANO | Pas de rejets non domestiques | - | OUI |
| Hôpital de Banon | Eaux de balnéothérapie – Eaux de cuisine – Eaux de blanchisserie | Bac à graisse et à fécule | OUI |
| Camping l'Epi Bleu | Eaux vannes – Eaux de cuisine (snack) | Dégrilleur avant poste de refoulement | NON - Mise en place d'un bac dégraisseur |

| | | | |
|------------------------|--|---|---|
| Fromagerie de Banon | Eaux vannes et eaux blanches | Bacs à graisse + microstation biologique | OUI |
| Garage Merle | Eaux de lavage de l'aire de travail | Aucun | NON – Mise en place d'un séparateur d'hydrocarbure |

II.2.3. Conventions de rejet

Pour les établissements raccordés au réseau d'assainissement, il est préconisé de mettre en place des conventions de rejet entre la commune et les propriétaires des différentes activités afin de fixer :

- Les concentrations maximales admissibles dans les réseaux de la communauté de communes,
- Les prétraitements indispensables,
- La surveillance des ouvrages de prétraitements,
- Les conditions financières spécifiques....

En effet, l'article L1331-10 du Code de la santé publique prévoit que « tout déversement d'eaux usées autres que domestiques doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux avant de rejoindre le milieu naturel ». Le propriétaire de l'activité doit donc solliciter l'autorisation auprès de la commune ou de la collectivité compétente.

Concernant les dispositifs d'assainissement autonome, ces derniers feront l'objet d'une enquête plus approfondie dans le cadre de la mise en place du Service Public d'Assainissement Collectif.

III. APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Sur les zones d'habitations futures, une étude visant à définir la filière d'assainissement adaptée à la nature du terrain a été effectuée.

Ainsi, dans le cadre de la présente étude, l'aptitude des sols à l'assainissement individuel a été déterminée sur l'ensemble des zones urbanisées/urbanisables non raccordées à un réseau d'eaux usées.

La circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif fixe trois types de critères caractérisant l'aptitude des terrains à ce mode d'assainissement.

Le mode de répartition de l'habitat incluant la densité de la population définit les zones où l'assainissement non collectif se justifie.

Les contraintes environnementales imposent une réflexion rigoureuse sur les possibilités d'épandage souterrain.

Le milieu physique n'apparaît qu'en troisième critère de choix car il n'est que rarement un paramètre rédhibitoire pour l'épuration par le sol considérant la reconstitution du sol toujours possible.

Les conclusions de l'étude des sols réalisée par S.I.E.E. sur l'ensemble des zones urbanisées/urbanisables non raccordées au réseau public d'assainissement font apparaître 3 unités pédologiques distinctes, avec une prédominance des sols épais à dominante limono-sableuse présentant une fraction graveleuse importante et possédant des perméabilités élevées (cf. planche cartographie n°1).

La carte et le tableau de synthèse ci-après reprennent l'ensemble de ces éléments.

Remarques :

Sur les zones d'étude, les pentes sont généralement comprises entre 5 et 15 %, ce qui n'engendre pas de contrainte majeure à l'assainissement individuel. Les contraintes d'habitat (aménagement des parcelles) et les contraintes environnementales sont faibles à moyennes.

Insérer planche 1

COMMUNE DE BANON

Aptitude des sols à l'assainissement non collectif – Filières types préconisées

| Type | N° Sondage | N° Tarière | Caractéristiques | Perméabilité | Paramètre(s) limitant(s) | Aptitude à l'assainissement non collectif | Filière(s) préconisée(s) | Parcellaire minimum conseillé |
|------|-------------------------------------|--|---|--------------|--------------------------|---|--------------------------|-------------------------------|
| 1 | 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 11, 12, 15, 16 | 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20 | <ul style="list-style-type: none"> - Sol épais, présence de graviers et galets - Texture de limons sableux très compactés. | Bonne | Perméabilité | Bonne | TF | 1 500 m ² |
| 2 | 5, 6, 13, 14 | 1, 2, 9, 10, 14 | <ul style="list-style-type: none"> - Sol moyennement épais - Tendance limoneuse - Présence de sable et d'argile - Texture marneuse à partir de 1,1 m. | Moyenne | Nature des sols | Modérée | TFS localement TIND | 2 000 m ² |
| 3 | 10 | - | <ul style="list-style-type: none"> - Nappe à faible profondeur (0,8 m) | Bonne | Hydromorphie | Mauvaise | TIND | 2 000 m ² |

TF : Tranchées filtrantes (A1)
 FSVND : Filtre à sable vertical drainé (B1)
 TIND : Tertre d'Infiltration Non Drainé (C1)
 TFS : Tranchées filtrantes surdimensionnées (A2)

IV. PERSPECTIVES D'EVOLUTION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

IV.1. STRUCTURE DE L'EXISTANT

Le système d'assainissement collectif de la commune se décompose comme suit :

- **Un réseau de type pseudo-séparatif.**

Le linéaire du réseau d'eaux usées sur le territoire communal est de 13 220 m environ.

| Synthèse Réseau d'assainissement | | Pseudo-séparatif |
|--|---|-------------------------|
| Type de réseau | | |
| Linéaire de réseau gravitaire (ml) | | 12 800 |
| | dont nature FC/AC | 65% |
| | dont nature PVC | 25% |
| | dont indéfini (regards non visitables) | 10% |
| Linéaire de réseau de refoulement (ml) | | 420 |
| Nombre de regards recensés | | 245 |
| Nombre de regards avec fiche | | 120 |
| Nombre de regards sous enrobés | | 15 |
| Nombre de regards non définis ou non visibles au sol | | 67 |
| Nombre de postes de relèvement (PR du camping L'Epi Bleu et PR des Gravières (en attente)) | | 2 |
| Nombre de fontaines raccordées au réseau d'assainissement | | 0 |
| Nombre de chasses d'égout | | 3 |
| Nombre de rejets directs | | 0 |
| Nombre de déversoirs d'orage, de by-pass et de trop pleins de PR | < 2 000 EH (PR du camping L'Epi Bleu et PR des Gravières) | 2 |
| | 2 000 EH < X < 10 000 EH | 0 |
| | < 10 000 EH | 0 |

Une station d'épuration dont les caractéristiques générales sont les suivantes :

- Date de mise en service : 1976
- Mode de gestion : Régie directe
- Procédé : Boues activées à aération prolongée
- Constructeur ; Nitris
- Type du réseau : Pseudo-séparatif
- Milieu récepteur : Le Calavon (Objectif de qualité 1A)
- Capacité de traitement (données constructeurs) : 2 500 équivalents habitants (150 kgDBO₅/j)
- Boues : Lits de séchages.

Le nombre d'abonnés au réseau d'assainissement en 2004 était de 548 pour un nombre d'abonnés Eau Potable de 750, soit un raccordement de 73 % (en estimant que la totalité des habitations est raccordée à l'eau potable).

IV.2. CRITERES DE CHOIX INITIAUX

Le choix des zones susceptibles d'être nouvellement desservies par le réseau collectif a été fait a priori en prenant en considération 3 notions :

- la raccordabilité ;
- l'aptitude des sols à l'assainissement individuel (*cf. ci-avant*) ;
- les conditions techniques de raccordement.

IV.2.1. Raccordabilité

D'une manière générale, la raccordabilité a été appréciée en rapport avec la notion de réseau public au sens de la loi sur l'Eau, c'est-à-dire de réseau devant relever du service public d'assainissement. Ont été pris en compte toutes les zones constructibles au P.O.S. (U, NA et NB notamment).

Ont donc été exclues, à quelques exceptions près, les zones agricoles (NC) ainsi que les zones de protection de la nature (ND) inconstructibles.

IV.2.2. Conditions techniques de raccordement

Compte tenu de la configuration du réseau existant et du contexte topographique général de la commune, les conditions techniques de raccordement semblent généralement possibles par gravité. Localement, de courts pompages peuvent s'avérer nécessaires.

IV.3. ZONES D'ETUDES ET CONCRETISATION

Sur la carte ci-après ont été reportés :

- les secteurs déjà desservis par le réseau d'assainissement collectif existant ;
- les zones où la solution collective a été retenue par la commune au regard des différentes contraintes énumérées précédemment (aptitude des sols, habitat...).

Sur cette planche cartographiée, on distingue un secteur dont les caractéristiques sont les suivantes :

| N° | Secteurs lieux-dits | Zonage (constructibilités) | Pédologie | Aptitude à l'assainissement non collectif | Conditions de raccordement |
|-----------|----------------------------|--|------------------|--|--|
| 4 | Les Coustouillès | NB, NAa, NAb (1500 m ²) | Favorable | Bonne | Gravitaire et par refoulement au réseau communal |

IV.4. DEVELOPPEMENT DU RESEAU

Le règlement sanitaire départemental fixe que toute habitation est considérée comme raccordable si un réseau d'assainissement est présent en limite de propriété.

Insérer Planche 2

V. CAPACITE D'ACCUEIL A MOYEN TERME

Dans le présent chapitre est esquissée une évaluation de la capacité d'accueil des secteurs étudiés et prévus en assainissement collectif. La méthodologie consiste à définir :

- une capacité théorique de construction en divisant la surface totale de la zone par le niveau de constructibilité (parcellaire minimum actuel minoré de 20 % pour les voies d'accès et autres espaces non utilisés pour la construction).
- une capacité retenue en prenant en compte soit une certaine proportion de la capacité théorique (issue des données de terrain : contraintes environnementales, topographiques...), soit un projet bien défini.

Cette approche est particulièrement applicable aux zones à vocation stricte d'habitation.

| N° | Zone type | Localisation | Constructibilité (m ²) | Surface totale de la zone (m ²) | Capacité théorique | Capacité retenue |
|----|--------------|------------------|------------------------------------|---|--------------------|------------------|
| 4 | NB, NAa, NAb | Les Coustouillès | 1500 | - | - | 46 |
| | | | | TOTAL | - | 46 |

Selon les règles d'urbanisme actuelles, la capacité d'accueil des secteurs étudiés représente une population équivalente à 138 habitants au terme du zonage (hypothèse de 3 habitants par habitation).

VI. COÛT MOYEN PAR EQUIVALENT/HABITATION

Ces coûts des extensions envisageables pour desservir les différentes zones étudiées, ramenés aux potentiels d'équivalent/habitation raccordables correspondants indiqués au chapitre précédent s'établissent comme suit :

| N° | Zones types | Localisation | Coût desserte | Habitabilité Retenue | Coût/Eq.habitation Retenue |
|--------------|--------------|------------------|----------------------|----------------------|----------------------------|
| 4 | NB, NAa, NAb | Les Coustouillès | 428 490 €H.T. | 46 | 9 315 €H.T. |
| TOTAL | | | 428 490 €H.T. | | |

Ces indications peuvent être utilement rapprochées des coûts de systèmes individuels d'assainissement qui sont de l'ordre de 5 500 €HT à 9 500 €HT selon les filières envisageables.

Le coût moyen par habitation du raccordement est aussi intéressant que celui d'un assainissement individuel.

A noter également que les coûts moyens par habitation pourront être revus à la baisse, compte-tenu des possibilités de densification de l'habitat qu'offre la Loi **SRU** (Solidarité et **R**enouveau **U**rbain).

VII. ADEQUATION ENTRE LA CAPACITE DE LA STATION D'ÉPURATION ET LA CHARGE FUTURE A TRAITER

VII.1. CAPACITE DE TRAITEMENT EXISTANT

La capacité de traitement de la station d'épuration dans sa configuration actuelle est de 375 m³/j – soit 2 500 Equivalents-habitants (selon les données constructeur et dans l'hypothèse d'un ratio de 150 l/hab/j) et 137 Kg DBO5/j – soit 2 237 Equivalents-habitants.

VII.2. CAPACITE RESIDUELLE DE TRAITEMENT

Compte tenu des résultats de mesures (débit et pollution), la population enregistrée à la station d'épuration était de 1521 Equivalents-habitants (DBO5 : paramètre limitant).

En considérant une marge d'erreur de 15 % (incertitude matérielle, variations journalières), la population raccordée en pointe estivale peut être estimée à environ 1749 Equivalents-habitants.

Avant travaux, la capacité résiduelle de traitement de la station de BANON est de 488 EH soit 29 Kg DBO5.

VII.2.1. Élimination des eaux claires parasites permanentes

Les travaux de réhabilitation préconisés sur les regards et au niveau des collecteurs devraient permettre d'éliminer d'apports d'eaux claires parasites permanentes à hauteur de 6 m³/j, soit 40 équivalents-habitants.

Après travaux, la charge hydraulique n'étant pas le paramètre limitant, la capacité résiduelle de traitement de la station de BANON reste de 488 EH soit 29 Kg DBO5.

VII.2.2. Zones nouvelles étudiées

Les zones d'extension du réseau collectif qui ont été étudiées conduisent à évaluer le potentiel de nouveaux raccordements sur la station d'épuration de BANON comme suit :

| Zones | Potentiel du raccordement |
|--------------------|---------------------------|
| | Retenue |
| 4 Les Coustouillès | 46 |
| TOTAL | 46 |

Sur la base de 3 EH par raccordement, la population nouvelle peut être évaluée à 138 équivalents-habitants.

VII.2.3. Densification de l'existant

Les possibilités de densification de l'urbanisation issues de la loi SRU nous amènent à envisager une augmentation par densification de l'existant à hauteur de 150 EH (division d'une parcelle en 2 lots ; parcelle libre...)

VII.2.4. Potentiel au terme du zonage

| | |
|--|-------------------|
| – Zones déjà desservies (en période de pointe estivale) et après travaux | 1 749 E.H. |
| – Densification | 150 E.H. |
| – Zones nouvelles étudiées | 138 E.H. |
| TOTAL environ | 2 037 E.H. |

VII.3. ÉVOLUTION DU SYSTEME D'EPURATION

Au terme du zonage, la population supplémentaire desservie sur la station d'épuration de BANON serait alors d'environ 288 E.H.

En rapprochant les éléments concernant la population raccordée en période estivale de ceux relatifs au potentiel de raccordement, on constate qu'au terme du zonage d'assainissement tel qu'il est envisagé aujourd'hui, la station d'épuration de BANON n'aura pas encore atteint sa capacité nominale.

| |
|--|
| Sa capacité résiduelle de traitement sera alors d'environ 200 EH. |
|--|

La station d'épuration de BANON peut donc être conservé sans extension jusqu'au terme du zonage.

- B -

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT –

NOTE JUSTIFICATIVE

DU CHOIX DES ELUS

L'objectif des études précédentes était de fournir aux élus des éléments concrets sur les perspectives de développement du réseau collectif dans le cadre de la réflexion sur le zonage assainissement collectif/non collectif que la loi sur l'eau a placé dans leur domaine de compétence.

Ces éléments ont porté essentiellement sur :

- Des orientations possibles pour la desserte collective de ces zones ;
- Des coûts individualisés donnés globalement par zone et ramenés par équivalent/habitation potentielle.

Depuis, la commune en a fait son choix quant au type d'assainissement de toutes les zones d'études initiales.

I. JUSTIFICATION DES CHOIX DES ELUS

I.1. ZONES RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Hormis les zones d'assainissement collectif existantes (situées au niveau du village), sur l'ensemble des zones étudiées, une seule a été choisie en zone d'assainissement collectif.

| Zones | Type | Localisation |
|--------------|--------------|---------------------|
| 1 | NB, NAa, NAb | Les Coustouillès |

Les élus ont effectué ce choix pour les raisons suivantes :

- Le réseau d'assainissement communal est relativement proche et permet la plupart du temps le raccordement en gravitaire des habitations concernées ;
- La densité d'habitat (existant et futur) est suffisamment importante pour rendre le coût/habitation de l'assainissement collectif comparable au coût de l'assainissement individuel ;

- Le raccordement de ces zones réduit d'autant le nombre de dispositifs d'assainissement à contrôler et éventuellement à entretenir dans le cadre du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

I.2. ZONES RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Hormis le secteur précédemment cité, les zones urbanisées et/ou urbanisables de BANON, situées sur le reste du territoire seront assainies de manière autonome.

En effet, ces zones sont :

- dispersées sur tout le territoire communal ;
- éloignées du réseau d'assainissement collectif.

Bien que l'aptitude des sols ne soit pas toujours favorable à l'assainissement individuel, le coût du raccordement de ces zones au réseau d'eaux usées est économiquement inacceptable.

Toutes les installations d'assainissement existantes ne disposant pas d'un véritable système d'épandage (tranchées filtrantes, filtre à sable...) devront être réhabilités en priorités conformément aux normes en vigueur.

Sur les 225 installations d'assainissement autonome recensées, 194 resteront en assainissement non collectif.

II. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

La carte page suivante permet de localiser les zones qui relèveront de l'assainissement collectif et celles qui relèveront de l'assainissement non collectif, conformément au choix des élus :

- **Les zones d'assainissement collectif existantes** (en rouge sur la carte de zonage).
- **Les zones d'assainissement collectif au terme du programme communal d'assainissement** (en jaune sur la carte de zonage) : la commune aura à sa charge la mise en place du collecteur principal d'eaux usées.
- **Les zones d'assainissement non collectif (en vert ou transparent sur la carte de zonage)** : globalement favorables à l'assainissement individuel et/ou l'assainissement collectif est techniquement et économiquement inacceptable.

Insérer planche 3

- C -

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

I. ZONES CONCERNEES

Hormis les zones d'assainissement collectif existantes (situées au niveau du village), seule la zone de Coustouillès est concernée.

II. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE OU DU DELEGATAIRE

Selon l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes sont « tenues d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet et/ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées dans les zones d'assainissement collectif. »

Le principe fondamental **d'égalité entre les usagers** doit être respecté.

En tant **qu'autorité chargée d'assurer la police en matière de salubrité publique**, le Maire (ou le délégué) est tenu :

- **de réaliser la partie publique du branchement** permettant de relier les immeubles aux canalisations d'égout ;
- **d'inciter les propriétaires** ainsi desservis à **raccorder leur construction** au réseau public d'assainissement et d'exiger la réalisation de travaux de réfection si nécessaire (en cas de mauvais branchement, de fuite sur le domaine privé,...). Elle peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation de ces raccordements.

III. OBLIGATIONS DES USAGERS

III.1. L'OBLIGATION DU RACCORDEMENT AU RESEAU

III.1.1. Délai de raccordement

En ce qui concerne le raccordement au réseau, le principe de fond est donné par *l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique* :

« Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, **est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.** »

Lorsque les habitations sont récentes, le délai de 2 ans **peut exceptionnellement être prolongé jusqu'à 10 ans**. Ce délai supplémentaire est quelquefois accordé afin de permettre au propriétaire « d'amortir » son installation individuelle récemment installée. Ce délai court à compter de la date de la délivrance du permis de construire.

Pendant cette période (de 2 à 10 ans), l'habitation n'est pas raccordée et aucun service n'est donc rendu à l'usager. Dès lors, il n'est pas possible de facturer la redevance d'assainissement collectif.

Cependant, *l'article L1331-1 alinéa 3 du Code de la Santé Publique* prévoit qu'« il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance. »

III.1.2. Exceptions

L'obligation de se raccorder au réseau ne connaît que peu d'exceptions, précisées par *l'arrêté du 19/07/1960* : elles concernent « **les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, déclarés insalubres, frappés d'arrêté de péril, destinés à la démolition ou difficilement raccordables** ».

En outre, **la démonstration par les particuliers du coût excessif des travaux de raccordement** peut fonder **une dérogation octroyée par le Maire**. Ce coût déraisonnable peut être lié à l'emplacement du raccordement, à l'éloignement du réseau par rapport à l'habitation, etc.

Dans le cas d'une nouvelle habitation à raccorder au réseau existant, on peut penser que le seuil du raisonnable serait apprécié au regard du coût d'un système d'assainissement non collectif neuf.

Dans le cas d'habitations existantes, le raisonnement des juges est plus lié aux circonstances de chaque affaire.

Il paraîtrait en tout état de cause raisonnable que, outre le coût excessif du raccordement, la dérogation soit également conditionnée à la possibilité pour l'administré de mettre en œuvre en contrepartie un système d'assainissement non collectif.

III.1.3. Frais de raccordement

La collectivité étend le réseau sur le domaine public et **l'utilisateur se raccorde à ses frais avec les contraintes induites** (distance au réseau importante, installation de pompes de relevage, etc...). Le cas échéant, les frais d'entretien, de maintenance et d'énergie sont à la charge de l'abonné.

Le fait pour un particulier de devoir poser une pompe ne peut constituer un obstacle au raccordement.

Dans certains cas, cela pourra le devenir si les coûts induits sont considérables. Il appartiendra alors au maire de déterminer si une dérogation à l'obligation de raccordement peut être accordée.

III.1.4. Rejet non domestique

Les usagers, et plus particulièrement les restaurateurs, qui sont raccordés à un réseau d'assainissement collectif, sont soumis à *l'article R 1331-2 du code de la santé publique* **qui interdit le déversement de diverses substances dans les réseaux d'assainissement**, et notamment de « toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ». Les graisses, selon leur quantité, sont donc potentiellement visées par cet article.

Cette règle est rappelée par *l'article 23 de l'arrêté du 22/12/1994* relatif aux stations d'épuration de plus de 2000 EH : " Les effluents collectés ne doivent pas contenir des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ; des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ; des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages. "

III.2. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Le montant de la redevance d'assainissement est fixé par la commune en respectant les principes d'équilibre du budget et d'égalité des usagers.

En l'état actuel, le support de la redevance est la facture de distribution publique d'eau potable payée par l'utilisateur (en application du *décret n°67-945 du 24 octobre 1967*).

La réglementation indique néanmoins qu'il est possible de comptabiliser, dans le calcul de la redevance de l'assainissement collectif, **uniquement le volume consommé d'eau potable qui est collecté par le réseau d'assainissement.**

D'après l'article R 2333-123 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« **Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage** des jardins ou pour tout autre usage ne **générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement**, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, **n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance** d'assainissement. »

Selon l'article R. 2333-125 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et **qui s'alimente en eau**, totalement ou partiellement, **à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.**

Dans le cas où **l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées** par le service d'assainissement, la **redevance d'assainissement collectif est calculée :**

- soit par mesure directe au moyen de **dispositifs de comptage** posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2333-122;

- soit à défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, **sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé**, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour. »

- D -

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

I. ZONES CONCERNEES

Les secteurs situés hors du zonage d'assainissement collectif sont assainis en mode non collectif. Compte tenu de leur éloignement et de la faible densité de l'habitat, le raccordement de ces secteurs au réseau d'assainissement ne se justifie pas économiquement.

II. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

II.1. TEXTES REGLEMENTAIRES

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 indique que dans les zones relevant de l'assainissement non collectif, les communes sont seulement tenues **d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement**.

L'arrêté du 6 mai 1996 fixe les modalités techniques définissant les obligations de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif des installations

La circulaire du 22 mai 1997 a pour but d'explicitier les conditions de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

II.2. CREATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La prise en charge de la compétence « contrôle des systèmes d'assainissement non collectif » par la commune implique **la création d'un service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.)** qui doit respecter les règles suivantes :

- Pour la gestion administrative et le choix du mode d'exploitation, les services d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif peuvent être organiquement unifiés ; par contre, ils doivent être distincts pour leur financement.

- Le financement provient d'une redevance acquittée par ses seuls usagers.
- La redevance est versée en contrepartie d'un service rendu et respecte le principe d'égalité des usagers devant le service.
- Le produit des redevances doit être affecté exclusivement au financement des charges du service.
- Le budget du service doit s'équilibrer en recettes et en dépenses (excepté pour les communes de moins de 3000 équivalent – habitants, ce qui est le cas ici).

La circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 apporte également des précisions sur le financement et la gestion du service public d'assainissement non collectif.

La localisation en zone d'assainissement collectif ou non collectif est **sans effet sur le champ d'intervention du SPANC qui doit contrôler tous les systèmes d'assainissement non collectif, même s'ils sont classés en zone d'assainissement collectif.**

II.3. LES OBLIGATIONS DE CONTROLE

Le contrôle de l'assainissement non collectif consiste soit à une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit à un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Le contrôle périodique s'applique à toutes les installations et doit vérifier leur bon fonctionnement et leur entretien.

La périodicité des contrôles **est fixée par la commune** mais **elle ne peut excéder 8 ans.**

La commune détermine la date à laquelle elle procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elle effectue ce contrôle au plus tard **le 31 décembre 2012.**

Cette réglementation se traduit donc, d'une part, par des **contrôles administratifs** :

- la vérification de la conception sur le permis de construire (type de filière et dimensionnement adapté, respect des distances d'implantation,...)

avec émission d'un avis favorable, favorable avec réserves ou défavorable ;

- la vérification des justificatifs des travaux de vidange (contrôle périodique).

d'autre part, par des visites de **contrôle de terrain** :

- pour les constructions neuves, la **vérification technique de bonne exécution** avant le recouvrement du dispositif (conformité avec projet validé, mise en œuvre, qualité des matériaux,...) ;
- pour les habitations existantes avant la création du SPANC et jamais contrôlées, **le diagnostic initial** permettant de recenser la filière et son dimensionnement, son fonctionnement, son état et son entretien, son accessibilité et son implantation ;
- **la visite périodique de l'entretien**, si la commune ne prend pas en charge l'entretien des installations, et de bon fonctionnement (vidanges, nuisances,...).

Le droit d'entrée dans les propriétés privées pour ce contrôle est réglementé de façon à garantir le respect des droits et des libertés des individus.

L'arrêté précise qu'un **avis préalable de visite** doit être envoyé au particulier dans un délai raisonnable et que le compte rendu doit être notifié au propriétaire des lieux.

Selon l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, « les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour (...)procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif»

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de leur mission, l'occupant est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé au service public d'assainissement si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal.

Chaque contrôle sur site aboutit à l'émission d'un **avis favorable, favorable avec réserves ou défavorable** sur le rapport de visite effectué par l'agent contrôleur et validé par le responsable du service. La commune délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle.

L'avis avec réserves ou défavorable induit la prescription d'actions correctives ou de travaux de réhabilitation selon le cas.

III. OBLIGATION DES USAGERS

Selon la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, les usagers **sont dans l'obligation de disposer d'un système d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement** lorsqu'il n'existe pas de réseau d'assainissement, même s'ils se trouvent dans la zone d'assainissement collectif sur la carte du zonage d'assainissement.

III.1. CONTRAINTES D'IMPLANTATION POUR LES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La seule contrainte réglementaire de portée générale est fixée par l'article 4 de *l'arrêté du 06/05/1996*

« les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine. »

D'autres règles d'implantation sont préconisées notamment concernant les distances par rapport aux limites de propriété, aux arbres,...

Les règlements locaux (règlement sanitaire départemental, règlement d'urbanisme communal, éventuellement règlement du SPANC) peuvent fixer des prescriptions techniques plus restrictives.

III.2. CHOIX DE LA FILIERE POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Seules les filières réglementaires décrites dans les arrêtés du 6 mai 1996 et du 24 décembre 2003 sont autorisées à ce jour.

En cas d'évacuation des effluents traités dans un milieu hydraulique superficiel, des concentrations minimales concernant le rejet sont indiquées par l'article 3 de l'arrêté du 6/05/1996 :

- MES : 30 mg/l ;
- DBO5 : 40 mg/l.

Les mesures doivent être réalisées à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté.

Il est à noter que le rejet en milieu superficiel ne peut être pratiqué **qu'à titre exceptionnel**, « dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol » (*article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996*).

III.3. MATIERES DE VIDANGE

Le *décret du 8 décembre 1997* relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées s'applique également aux matières de vidange (article 4). Il les soumet donc aux mêmes contraintes (analyses des matières et des sols, responsabilité, réalisation de plans d'épandage, tenue d'un registre, etc.).

Par ailleurs, la réglementation spécifique de l'assainissement non collectif (*arrêté du 6 mai 1996 art.6*) impose que l'élimination des matières de vidange se fasse conformément aux plans départementaux de collecte et de traitement de ces matières.

L'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique indique que le propriétaire fait régulièrement assuré l'entretien et la vidange de son installation par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Les périodicités de référence pour la vidange d'un système sont variables selon la technique utilisée ; elles sont indiquées par *l'arrêté du 6 mai 1996* :

- « au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;

- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées ».

III.4. DEVENIR DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF HORS D'USAGE

Deux articles du *Code de la Santé Publique* réglementent ce sujet :

- *L'article L.1331-5*: « Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. »
- *L'article L.1331-6* : « Faute par le propriétaire de respecter [ces] obligations (...), la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. »

L'article 30 du règlement sanitaire départemental type indiqué par la réglementation précise :

- « Les fosses fixes, septiques, chimiques ou appareils équivalents, abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis. »

III.5. POURSUITE ET SANCTION EN CAS DE POLLUTION CAUSEE PAR UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Trois textes font de la **pollution de l'eau en tant que telle un délit** :

- Le principal texte est *l'article L216-6 du Code de l'environnement* qui prévoit 6 mois d'emprisonnement et 75 000 € d'amende en cas de rejet, dans les eaux superficielles ou souterraines, toute substance susceptible de causer des effets nuisibles sur la santé ou des dommages pour la faune ou la flore.
- Lorsque ces rejets portent atteinte aux poissons (à leur habitat, leur alimentation, leur reproduction...), c'est sur la base de *l'article L432-2 du code de l'environnement* que les poursuites peuvent être engagées. Ce texte prévoit jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 18 000 € d'amende.
- Le fait d'introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source ou dans des puits servant à l'alimentation publique, est, quant à lui, susceptible d'être puni de trois ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende par *l'article L1334-4 du Code de la santé publique*.

Il est également possible de s'appuyer sur les textes suivants :

- *l'article R116-2 4° du Code de la voirie routière* qui prévoit une amende de 5ème classe (1500€) en cas de déversement sur la voie publique de substances susceptibles de présenter un risque pour la sécurité ou la salubrité publique ;
- *le décret n°2003-462 du 21 mai 2003* qui prévoit, pour les infractions au règlement sanitaire départemental, une amende de 3ème classe (450 €).

L'article L1331-8 du Code de la Santé Publique institue une sanction financière possible en cas de non respect des obligations générales applicables en matière d'assainissement :

- obligation de raccordement,
- obligation de mise hors service des installations d'assainissement non collectif,
- obligation de mise en place d'un système d'assainissement non collectif maintenu en bon état de fonctionnement.

Cette sanction financière est d'un montant équivalent à la redevance qui serait due au service public d'assainissement en cas de respect de ces obligations et peut, sur décision de la collectivité, être majorée dans la limite de 100%.

III.6. REHABILITATION DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique impose que les systèmes d'assainissement non collectif soient « **maintenus en bon état de fonctionnement** ».

Par conséquent, **l'obligation de réhabiliter un système s'impose dès qu'il n'est plus en mesure de garantir simultanément la protection de l'environnement et de la santé publique**, qui sont les deux objectifs fondamentaux de l'assainissement non collectif.

En cas de **non conformité** de son installation d'assainissement non collectif **à la réglementation en vigueur** le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, **dans un délai de quatre ans** suivant sa réalisation.

Faute par le propriétaire de respecter ses obligations, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables en application de l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

III.7. PERMIS DE CONSTRUIRE

L'article L.421-3 du code de l'urbanisme indique que « le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant (...) leur assainissement... ». Ceci implique soit d'être raccordé à un réseau d'assainissement, soit de recourir à l'assainissement non collectif.

L'article L 1331-11 de code de la santé publique indique que « lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif (...) est joint au dossier de diagnostic technique » qui est annexé à la promesse de vente.

III.8. POSSIBILITE DE RACCORDER AU RESEAU UNE PARCELLE SITUEE EN ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'obligation de raccordement issue du Code de la Santé Publique a une valeur juridique supérieure à celle du zonage.

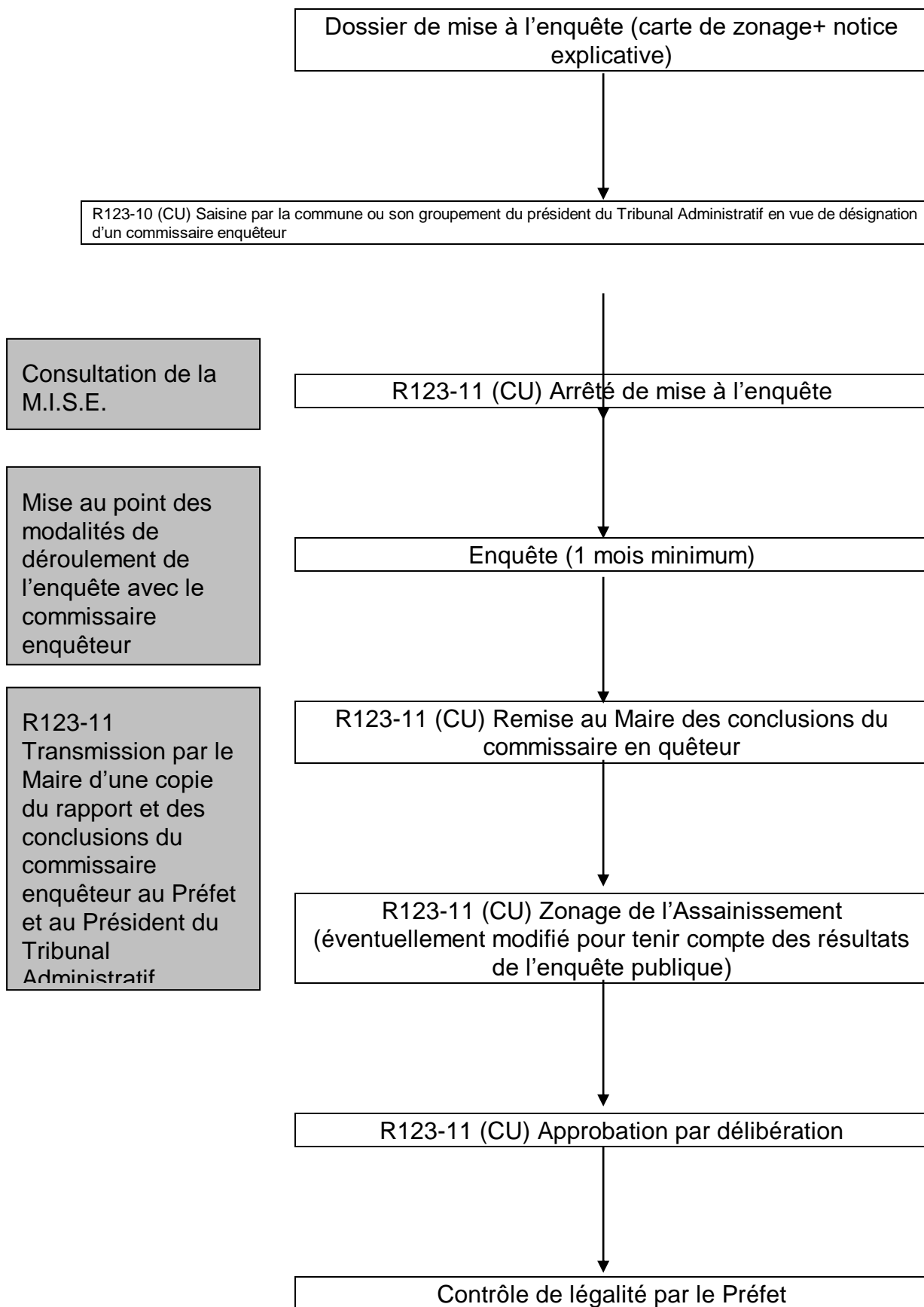
Par conséquent, l'existence d'un zonage n'impose pas une solution d'assainissement pour chaque parcelle.

De cette manière, même si une parcelle se situe en zone d'assainissement non collectif, cela n'empêchera pas le raccordement au réseau d'assainissement dans la mesure où cette solution est meilleure d'un point de vue environnemental et/ou économique.

ANNEXES

DISPOSITIFS TYPES
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

**PROCEDURE DE MISE A ENQUETE
PUBLIQUE DU ZONAGE DE
L'ASSAINISSEMENT**



SOMMAIRE

- A - SYNTHÈSE DES CONTRAINTES DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

3

| | | |
|-------------|--|-----------|
| I. | INTRODUCTION | 4 |
| II. | DIAGNOSTIC DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT EXISTANTS..... | 5 |
| II.1. | ASSAINISSEMENT AUTONOMES EXISTANTS | 5 |
| II.2. | ACTIVITES INDUSTRIELLES OU ASSIMILEES | 6 |
| II.2.1. | Résultats des enquêtes | 7 |
| II.2.2. | Synthèse et conformité | 10 |
| II.2.3. | Conventions de rejet | 11 |
| III. | APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL | 12 |
| IV. | PERSPECTIVES D'EVOLUTION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT | 15 |
| IV.1. | STRUCTURE DE L'EXISTANT..... | 15 |
| IV.2. | CRITERES DE CHOIX INITIAUX | 16 |
| IV.2.1. | Raccordabilité..... | 16 |
| IV.2.2. | Conditions techniques de raccordement | 17 |
| IV.3. | ZONES D'ETUDES ET CONCRETISATION..... | 17 |
| IV.4. | DEVELOPPEMENT DU RESEAU | 17 |
| V. | CAPACITE D'ACCUEIL A MOYEN TERME | 19 |
| VI. | COÛT MOYEN PAR EQUIVALENT/HABITATION..... | 20 |
| VII. | ADEQUATION ENTRE LA CAPACITE DE LA STATION D'ÉPURATION ET LA CHARGE FUTURE A TRAITER..... | 21 |
| VII.1. | CAPACITE DE TRAITEMENT EXISTANT | 21 |
| VII.2. | CAPACITE RESIDUELLE DE TRAITEMENT..... | 21 |
| VII.2.1. | Élimination des eaux claires parasites permanentes | 21 |
| VII.2.2. | Zones nouvelles étudiées..... | 21 |
| VII.2.3. | Densification de l'existant..... | 22 |
| VII.2.4. | Potentiel au terme du zonage..... | 22 |
| VII.3. | ÉVOLUTION DU SYSTEME D'EPURATION..... | 22 |

- B - ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT – NOTE JUSTIFICATIVE DU CHOIX DES ELUS

| | | |
|------------|--|-----------|
| I. | JUSTIFICATION DES CHOIX DES ELUS..... | 24 |
| I.1. | ZONES RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF | 24 |
| I.2. | ZONES RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL..... | 25 |
| II. | ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT..... | 26 |

- C - ASSAINISSEMENT COLLECTIF **28**

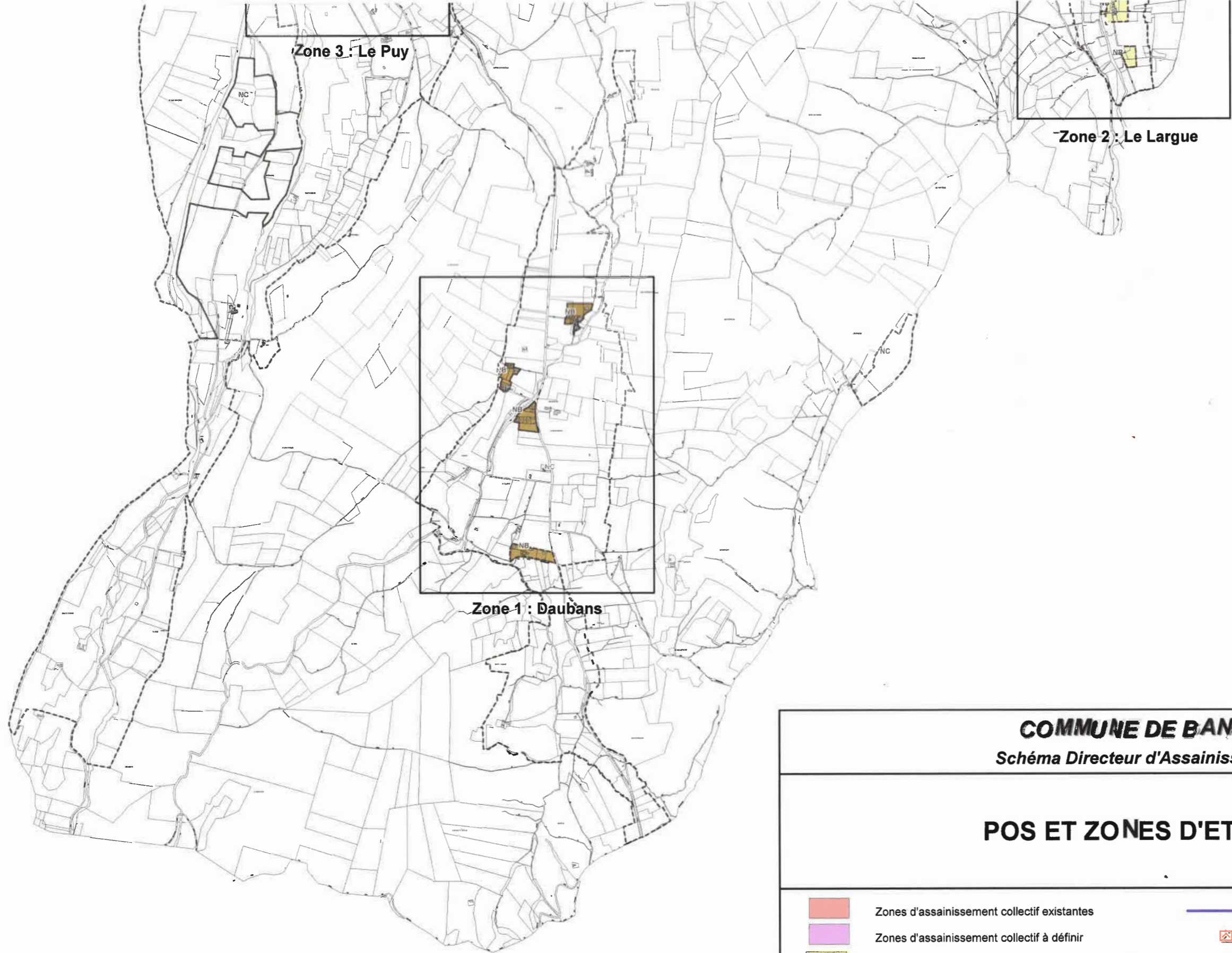
| | | |
|-------------|--|-----------|
| I. | ZONES CONCERNEES | 29 |
| II. | OBLIGATIONS DE LA COMMUNE OU DU DELEGATAIRE | 29 |
| III. | OBLIGATIONS DES USAGERS | 29 |
| III.1. | L'OBLIGATION DU RACCORDEMENT AU RESEAU | 29 |
| III.1.1. | Délai de raccordement | 29 |
| III.1.2. | Exceptions | 30 |
| III.1.3. | Frais de raccordement | 31 |
| III.1.4. | Rejet non domestique | 31 |
| III.2. | REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT | 31 |

- D - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF **33**

| | | |
|-------------|---|-----------|
| I. | ZONES CONCERNEES | 34 |
| II. | OBLIGATIONS DE LA COMMUNE | 34 |
| II.1. | TEXTES REGLEMENTAIRES..... | 34 |
| II.2. | CREATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | 34 |
| II.3. | LES OBLIGATIONS DE CONTROLE..... | 35 |
| III. | OBLIGATION DES USAGERS | 37 |
| III.1. | CONTRAINTES D'IMPLANTATION POUR LES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF..... | 37 |
| III.2. | CHOIX DE LA FILIERE POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | 37 |
| III.3. | MATIERES DE VIDANGE..... | 38 |
| III.4. | DEVENIR DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF HORS D'USAGE..... | 39 |
| III.5. | POURSUITE ET SANCTION EN CAS DE POLLUTION CAUSEE PAR UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | 39 |
| III.6. | REHABILITATION DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | 40 |
| III.7. | PERMIS DE CONSTRUIRE | 41 |
| III.8. | POSSIBILITE DE RACCORDER AU RESEAU UNE PARCELLE SITUEE EN ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF..... | 41 |

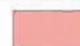

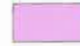






ANNEXES **42**

| | |
|---|-----------|
| DISPOSITIFS TYPES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | 43 |
| PROCEDURE DE MISE A ENQUETE PUBLIQUE DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT | 44 |




COMMUNE DE BANON
Schéma Directeur d'Assainissement

POS ET ZONES D'ETUDES

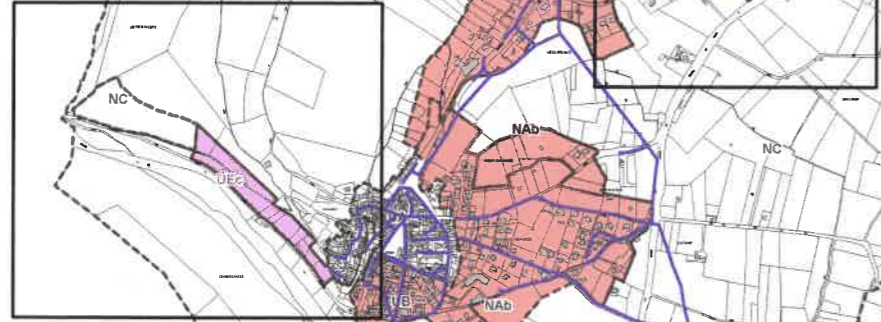
- | | | | |
|---|--|---|------------------------------|
|  | Zones d'assainissement collectif existantes |  | Réseau d'eaux usées |
|  | Zones d'assainissement collectif à définir |  | Déversoir d'orage ou by-pass |
|  | Zones d'assainissement collectif/non collectif à définir |  | Station d'épuration |
|  | Zones d'assainissement non collectif à définir |  | Poste de relevage |
|  | Zones NC et ND | | |



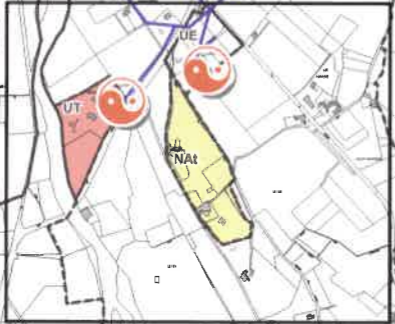
DOSSIER AE 05 06 073 A109
Dressé le : 16/01/06
Modifié le :

Fond de plan : cadastre

0 200 400 m

Zone 6 : Ouest Banon



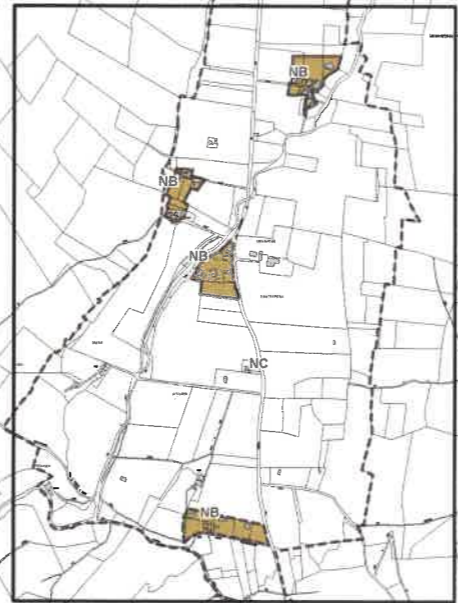
Zone 3 : Le Puy

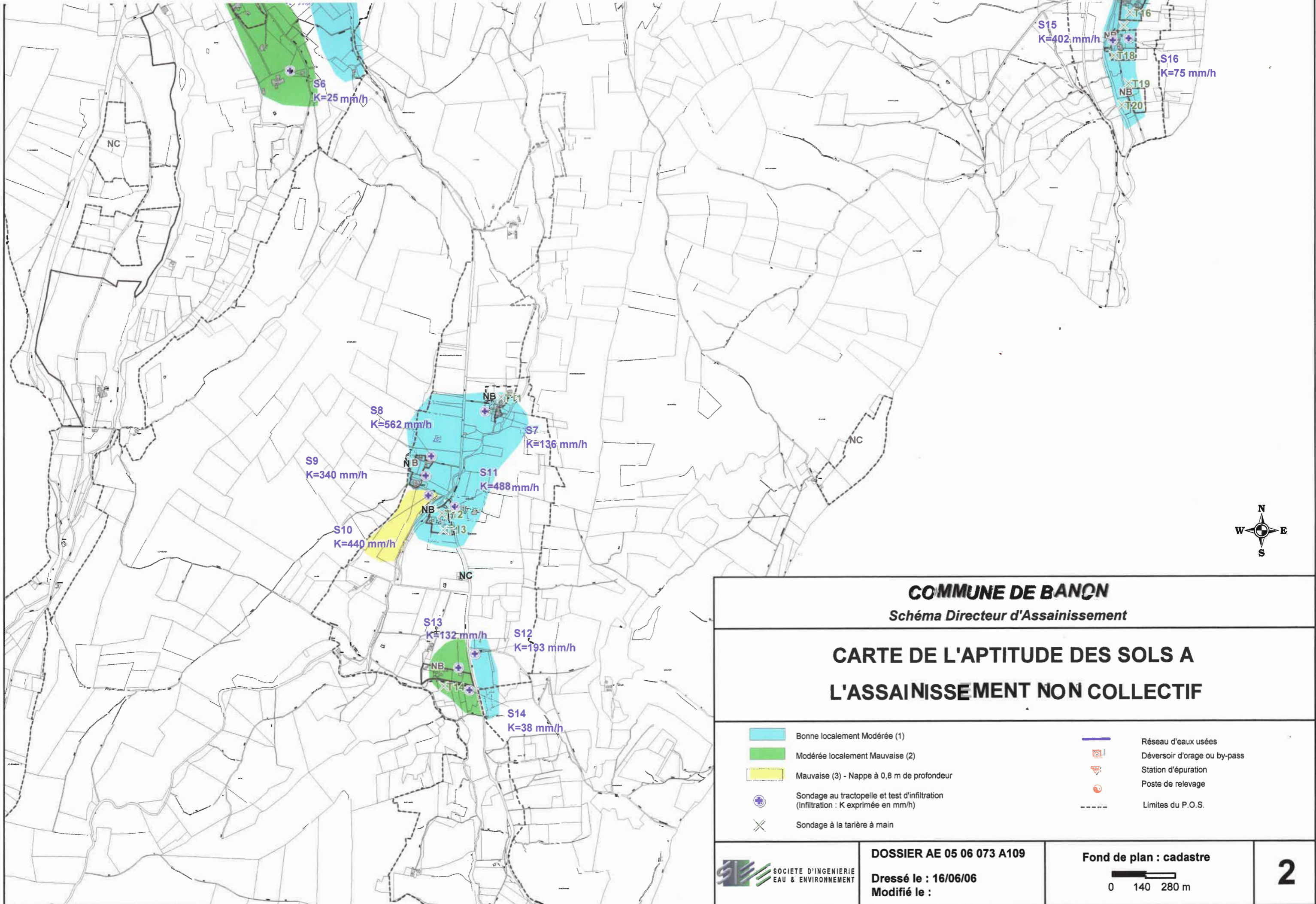


Zone 2 : Le Lague



Zone 1 : Daubans





S6
K=25 mm/h

S15
K=402 mm/h

S16
K=75 mm/h

S8
K=562 mm/h

S7
K=136 mm/h

S9
K=340 mm/h

S11
K=488 mm/h

S10
K=440 mm/h

S13
K=132 mm/h

S12
K=193 mm/h

S14
K=38 mm/h





S2
K=27 mm/h

NAb

NC

ND

UB

NAb

Ua

UC

UT

UB

UE

UT

NC

S3
K=488 mm/h

XT7

XT8

NA1

S5
K=nd

S4
K=154 mm/h

XT9

XT10

S6
K=25 mm/h

NC

NC

S15
K=402 mm/h

T15

T16

T18

T19

T20

S16
K=75 mm/h

S8
K=562 mm/h

XT11

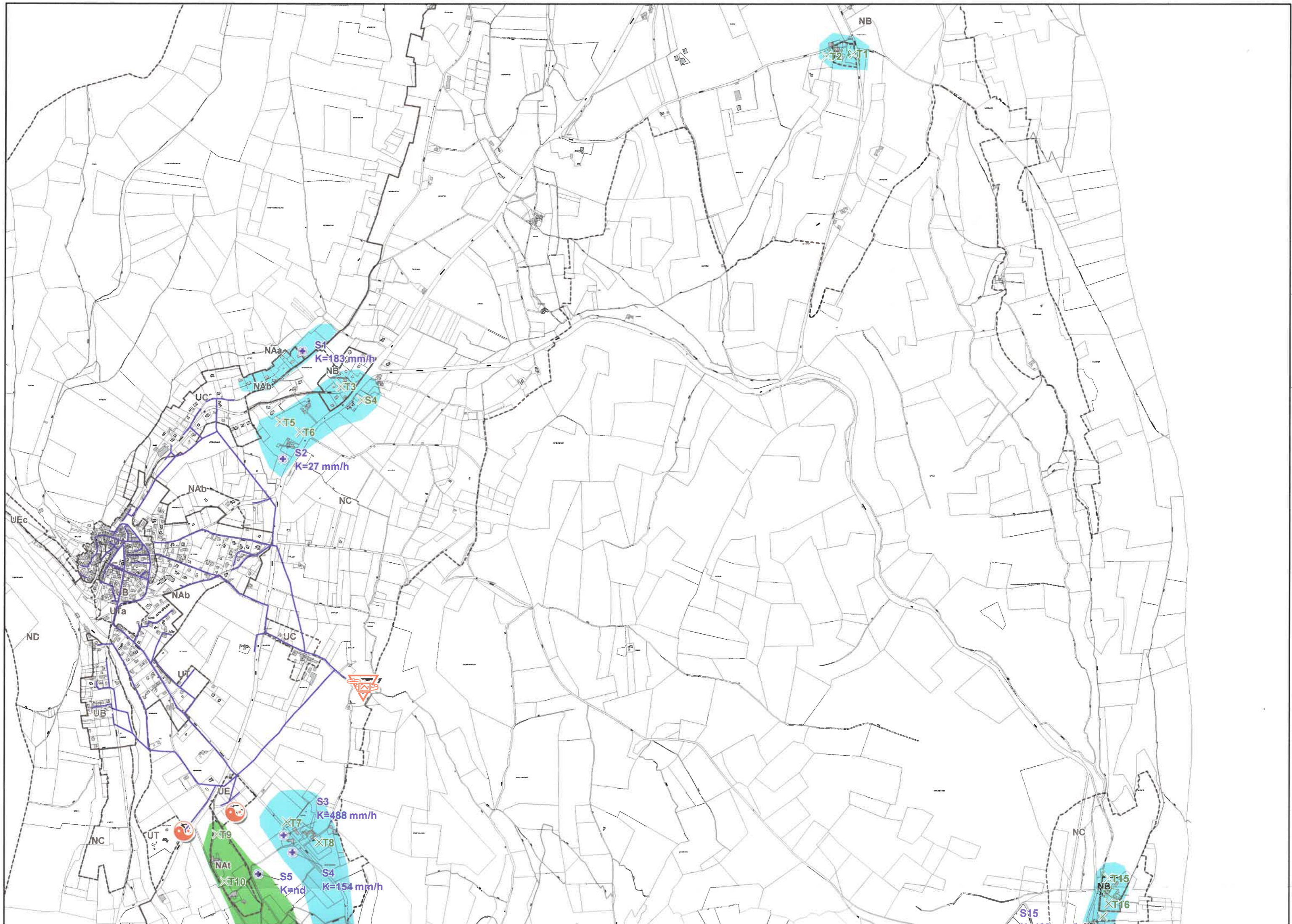
S7
K=136 mm/h

S9
K=340 mm/h

NB

S11
K=488 mm/h

NC



NB

T2/T1

NAa S1
K=183 mm/h

NAb

NB

UC

T3

T4

T5

T6

S2
K=27 mm/h

NAb

NC

ND

UB

Ua

NAb

UC

UT

UB

UE

UT

UE

UT

UE

UT

UE

UT

UE

UT

UE

UT

NAt

T9

T10

S3
K=488 mm/h

T7

T8

S5
K=nd

S4
K=154 mm/h

NC

T15

T16

S15

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 21/10/2014 ; il définit les obligations mutuelles de la collectivité et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- vous désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire

- La collectivité désigne la commune de Saint Etienne les Orgues qui exploite le service de l'assainissement collectif.

① Le service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1.1 - Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

→ les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs pluviaux spécifiques.

Vous pouvez à tout moment contacter la commune pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1.2 - Les engagements de l'exploitant

La collectivité s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement. La collectivité vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

* un accueil téléphonique pour effectuer vos démarches et répondre à toutes vos questions ainsi que pour les urgences techniques au 04.92.73.20.08 aux jours et heures d'ouverture de la mairie. En dehors de ces horaires, un répondeur vous donnera le numéro de téléphone du personnel d'astreinte,

* une réponse écrite à vos courriers dans les meilleurs délais, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture.

Pour l'installation d'un nouveau branchement :

→ Si la collectivité fait les travaux de branchement :

- l'envoi d'un devis après réception de votre demande et rendez-vous d'étude sur les lieux pour définir le tracé et les conditions techniques de raccordement,
- la réalisation des travaux après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

→ Si le demandeur fait des travaux de branchement :

- une proposition de rendez-vous sur place à réception de votre demande avec l'entrepreneur de votre choix, agréé par la collectivité, pour définir le tracé et les prescriptions techniques de raccordement.
- un rendez-vous sur place après la fin des travaux et avant la mise en service de votre branchement, pour vérification de la conformité des travaux aux prescriptions techniques.

1.3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif. Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc...),
- les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et la mise hors service du branchement. Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement sera immédiate afin de protéger les intérêts de la commune et des autres abonnés et de faire cesser le délit.

1•4 - Les interruptions du service

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, la collectivité vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, les inondations et les catastrophes naturelles sont assimilés à la force majeure.

1•5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées la collectivité doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

② Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2•1 - La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous appartient d'en faire la demande par écrit auprès de la collectivité. Vous recevrez le règlement du service et les conditions particulières de votre contrat de déversement. Le contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée. Votre première facture correspondra à l'abonnement pour la partie restant à courir, à votre arrivée, de la période de facturation en cours mensuellement.

Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

2•2 - La résiliation du contrat de déversement

Vous pouvez résilier votre contrat de déversement à tout moment par lettre simple avec un préavis de 30 jours, en même temps que votre contrat d'eau potable. La collectivité effectuera alors, la relève de l'index de votre compteur d'eau potable en votre présence. Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée. Elle comprend les sommes restant dues, déduction faite des sommes versées à l'avance, au prorata temporis de votre présence, calculé mensuellement.

2•3 Si vous logez en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec la collectivité, vous devez souscrire un contrat de déversement avec le service de l'assainissement.

2•4 En cas de déménagement

En cas de déménagement, vous devez impérativement avertir la collectivité 30 jours avant votre départ par lettre simple afin qu'elle procède à la résiliation de votre contrat de déversement. Dans le cas contraire, l'abonnement continuera à vous être facturé tant que la résiliation ne sera pas effective.

③ Votre facture

Vous recevez, en règle générale une facture par an. Elle est établie à partir de votre consommation d'eau potable relevée.

3•1 - La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle de l'eau potable. Votre facture peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par la collectivité. La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3•2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés

- par décision de la collectivité, pour sa part,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Toute information est disponible auprès de la collectivité.

3•3 - Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture. La partie variable de votre facture est calculée à terme échu sur la base de votre consommation en eau potable.

Si vous êtes alimentés en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenus d'en faire la déclaration à la collectivité. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité.

3•4 - En cas de non paiement (article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25 %. Cette augmentation figure sur la facture.

En cas de non-paiement, la collectivité poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3•5 - Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

→ Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite,
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,
- que vous n'ayez pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des cinq dernières années.

La règle appliquée sera l'annulation du volume dépassant la consommation moyenne des trois dernières années.

La décision de dégrèvement fera l'objet d'une décision spécifique de la part du conseil municipal.

3•6 - Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

④ Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4•1 - les obligations de raccordement (article L 1331-1, 1331-8 et 1331-10 du code de la santé publique)

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la collectivité. Elle est traitée dans les conditions prévues dans l'article 1-2 du présent règlement.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est **obligatoire** quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation. Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement. Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans sauf réglementation particulière. Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage. La boîte de branchement sera posée dans tous les cas en domaine public, le plus près possible du domaine privé. Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif. Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 %.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées.

4•2 - Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement. Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée (si celle-ci est posée en domaine public),
- la canalisation située en domaine public,
- le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent en limite du domaine public / privé.

En cas d'absence de boîte de branchement, ou quand celle-ci est placée en domaine privé, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé. Pour les nouveaux branchements, la boîte sera située en domaine public, le plus près possible du domaine privé.

4.3 - L'installation et la mise en service des branchements neufs

La collectivité détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement de la boîte de branchement.

Les branchements seront réalisés pour leur partie publique :

- par la collectivité ou tout autre intervenant désigné par elle et sous sa responsabilité,
- par l'entrepreneur de votre choix, agréé par la collectivité.

Dans le second cas, les travaux sont réalisés dans les conditions et suivant les prescriptions techniques définies par la collectivité lors du rendez-vous préalable sur les lieux du projet. La collectivité est seule habilitée à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité aux prescriptions qu'elle a définies, des installations en parties publiques et privées. Cette vérification se fait tranchée ouverte.

Dans le cadre de la vérification de la conformité des constructions neuves, la collectivité effectuera aussi la vérification de votre installation intérieure d'assainissement collectif. En cas de non respect des conditions de contrôle fixées ci dessus, la mise hors service de votre branchement d'eaux usées sera réalisée. Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

4.4 - Le paiement (article L.1331-7 du Code de la Santé Publique)

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité. Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement, en parties publique et privée (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs...) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété. Avant l'exécution des travaux, la collectivité établit un devis. Le montant des travaux doit être réglé à la signature du devis.

Lorsque le raccordement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la collectivité peut vous demander, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par vous en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation, pouvant aller jusqu'à 80% du montant d'un assainissement non collectif, est déterminé par délibération de la collectivité et perçue par elle.

4.5 - L'entretien et le renouvellement

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence

du branchement ainsi que son renouvellement, pour sa partie publique.

L'entretien à la charge de la collectivité ne comprend pas :

- les frais de modifications du branchement effectués à votre demande,
- les frais résultant d'une faute de votre part.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité. Lorsque la collectivité renouvelle un branchement, elle peut déplacer la boîte de branchement en domaine public, le plus près possible du domaine privé.

4.6 - La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

⑤ Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées propre à votre habitation, situées en domaine privé.

5.1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part). Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur. La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en

provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle.

A cette fin :

- les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
- un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

5•2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement.

La collectivité ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5•3 Contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande des propriétaires, sont facturés au demandeur pour un montant de 100 € à la date d'entrée en vigueur du présent document. Ce montant pourra être révisé par délibération du conseil municipal.

⑥ Modifications du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.